

Le Mensuel du SNIA-IPR n° 30 (mars 2025)

ACTUALITÉ

31/01/2025 Conseil supérieur de l'Éducation. Programme d'Éducation à la Vie Affective, Relationnelle, et à la Sexualité : Vote final : 60 Pour : 0 Contre. 7 Abts ; Choc des Savoirs : Vote : Contre unanime : 0 Pour- 58 Contre- 2 Abst- 0 Ref. de vote ; Poursuite des mesures sur DNB : 22 pour 29 Contre 0 Abst 4 Ref. de vote ; Classe prépa seconde. : 0 Pour, 45 Contre, 1 Abst, 0 Ref. de vote .

METIER

06/02/2024 : Note de service du 15-1-2025 relative à la mobilité des IA-IPR, rentrée scolaire 2025. La saisie des candidatures sur Colibri (Mon portail RH), accessible sur le site <https://portail.agent.phm.education.gouv.fr> est ouverte du 10/02/2025 au 3/03/2025 inclus.

SYSTÈME ÉDUCATIF

Textes généraux

30/01/2025 Décret n° 2025-75 du 29-01-2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques. *Le décret introduit en outre dans le code de l'éducation les compétences des directeurs de cabinet des recteurs de région académique et d'académie.* »

01/02/2025 : Arrêté du 27-12- 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des assistants d'éducation.

05/02/2025 : Arrêté du 3-02-2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité - éduquer à la vie affective et relationnelle (EVARS) à l'école maternelle et à l'école élémentaire, au collège et au lycée.

06/02/2025 : Circulaire du 4-2-2025 relative à la mise en œuvre de l'éducation à la vie affective et relationnelle (dans les écoles) et de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité dans les collèges et les lycées.

08/02/2025 : Arrêté du 22-01-2025 modifiant les arrêtés fixant les nomenclatures des mentions des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

18/02/2025 : Arrêté du 7-02-2025 relatif à la procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

19/01/2025 : Arrêté du 13-02-2025 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS « métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie » et « comptabilité et gestion ».

27/02/2025 : Décret n° 2025-183 du 26-02-2025 relatif aux mentions attribuées aux lauréats du diplôme national du brevet.

Mesures nominatives

12/02/2025 Décret du 10-02-2025 portant nomination de Mme ALCINDOR, N. DASEN de la Vienne.

14/02/2024 : Décret du 13-02-2025 portant nomination de Mme MARCHAND, D. cheffe du service de l'IGESR.

22/02/2024 : Décret du 20-02-2025 portant renouvellement de M. BENAZECH, B. DASEN de la Haute-Corse.

27/02/2025 : Décret du 26-02- 2025 portant nomination de M. CABBEKE, M. DASEN de la Moselle, M. BENAZECH, B. DASEN de l'Indre, Mme LAJUS, C. DASEN des landes et M. GOUSSET, F. DAASEN du Val de Marne.

28/02/2025 : Décret du 26-02-2025 portant nomination de M. NOÉ,L., du directeur de l'académie de Paris.

PUBLICATIONS, RAPPORTS

06/11/2024 : MONSO, O. (2024). La ségrégation sociale entre les collèges dans le système éducatif français : mesure, disparités géographiques, évolution temporelle et conséquences Thèse (Institut d'études politiques de paris - Sciences Po). « *La thèse dresse un état des lieux de la ségrégation sociale entre les collèges au début des années 2020. Celui-ci s'appuie sur une étude circonstanciée des principales mesures de la ségrégation qui ont été proposées dans la littérature scientifique. La stabilité de la ségrégation au plan national depuis vingt ans résulte d'une baisse de la ségrégation entre collèges publics et d'une hausse des écarts entre collèges publics et privés.* »

25/12/2024 : PEREZ-ROUX, T. et FRANCOISE, C. « L'accompagnement des futurs enseignants en période de réforme : entre nouvelles orientations institutionnelles et tensions professionnelles chez les formateurs en INSPE » *Questions Vives* [En ligne], N° 39 | 2023, *La contribution s'intéresse à la manière dont les formateurs d'enseignants en INSPE se positionnent dans le nouveau cadre impulsé par la réforme de la formation et envisagent leur activité d'accompagnement. Suite à la réforme de la formation mise en œuvre, à la rentrée 2021, une enquête par questionnaire a été réalisée en 2022. Les résultats montrent des professionnalités brouillées et des tensions qui amènent les formateurs à réorganiser leur travail pour (re)trouver un sens à leur activité professionnelle, considérée en permanence comme « sous pression ».*

27/12/2024 : CONNAC, S. et Albert IRIGOYEN, A. « Apprentissage coopératif ou pédagogies coopératives ? ». L'article tente de faire « dialoguer deux "écoles" de la coopération scolaire : le cooperative learning (l'apprentissage coopératif : les élèves travaillent ensemble pour maximiser leur apprentissage et celui des autres) et les pédagogies coopératives. Alors que la première priorise plutôt le développement d'habiletés coopératives, pour apprendre à coopérer, la seconde se décline diversement par des dispositifs qui s'inscrivent surtout dans le faire apprendre les élèves en coopérant. Outre de vraies différences structurelles, ces approches apparaissent à la fois rigoureusement pensées et complémentaires pour penser la place des relations en pédagogie ». Pour les écarts entre coopérer et collaborer, voir l'article de CONNAC, S. (2022) « COOPÉRER AU SEIN DE LA CLASSE » Abécédaire des gestes professionnels dans l'enseignement bi/plurilingue ([site de l'ADEB](#)).

15/01/2025 BRUYERE C. GAUCHARD X. (pilotes) « La classe de seconde : étape-clé pour l'élève de lycée ». Rapport de l'IGESR numéro 23-24- 002C janvier 2025 : « *La classe de seconde, par laquelle passe 90 % d'une classe d'âge, constitue un moment charnière dans le parcours secondaire des élèves. Le rapport recommande de renforcer la transition entre le collège et le lycée par une collaboration institutionnalisée entre enseignants des deux niveaux; d'utiliser les moyens de l'établissement pour rendre ce passage plus progressif, d'introduire des pédagogies adaptées à l'hétérogénéité des classes et d'harmoniser les pratiques d'évaluation* ».

11/02/2025 : THOMAS, F., 2025, "Résultats définitifs de la session 2024 du baccalauréat : un taux de réussite en hausse dans chacune des voies", *Note d'Information*, n° 25-05, DEPP. « *Avec 753 100 candidats, la session 2024 du baccalauréat compte 9 300 candidats de plus que la précédente. Cette hausse est portée presque exclusivement par les voies technologique et professionnelle.*

12/02/2025 LAMBERT, S., PHILBERT, L., 2025, "Cedre histoire-géographie, enseignement moral et civique en fin de collège : stabilité des résultats et réduction des écarts depuis 2006", *Note d'Information*, n° 25-07, DEPP. « *Mesuré dans le cadre du cycle*

des évaluations disciplinaires réalisées sur échantillon (Cedre), le niveau des acquis des élèves de troisième en histoire, géographie et EMC est stable entre 2017 et 2023, après l'augmentation de performances observée en 2017 lors de la précédente évaluation. »

13/02/2025 Blanchard, M. « [Le savoir à-côté : ce que font les jeunes scolarisés-es des vidéos des YouTubers/YouToubeuses scientifiques](#) ». Présenté au 10e Congrès de l'Association Française de Sociologie (AFS), Université Lumière Lyon 2, Lyon, France. « Les jeunes de 15 à 24 ans passent en moyenne 4h par jour sur Internet, soit deux fois plus que la moyenne des Français ... L'enjeu central de cette présentation est de questionner l'autonomie de ces pratiques de visionnages vis-à-vis de l'institution et des savoirs scolaires, et d'interroger l'usage qu'en font des jeunes, lycéen·nes ou étudiant·es, à partir du cas particulier des vidéos de vulgarisation scientifique. » Ne relevant ni totalement du loisir, ni du travail scolaire, j'ai qualifié ici les savoirs acquis à travers ces vidéos de « savoirs à coté »,... Remettre en cause le caractère purement « gratuit » du visionnage des vidéos scientifiques sur YT ne doit pas amener à surestimer l'impact qu'elles ont sur le rapport aux savoirs scolaires de celles et ceux qui les regardent, pas plus que l'éventuelle démocratisation des savoirs scientifiques qu'elles permettraient. De fait, cette pratique reste marquée par des déterminants sociaux, notamment le genre. »

14/02/2025 : BOGGIO, C., & MONSAINGO, N. (2024, novembre). [J'adopte ou je n'adopte pas ? Estimation des coûts et des bénéfices d'adopter une application numérique dans sa classe](#). Les auteurs proposent une démarche d'analyse sous forme de grille, pour aider les enseignants à prendre une décision éclairée quant à l'adoption d'une application numérique en classe.

FONCTION PUBLIQUE

06/02/2025 [Circulaire du 27-1-2025](#) relative à la simplification des modalités de gestion des retraites Fin de la demande de radiation des cadres *La circulaire rappelle les conditions de mise à jour des comptes individuels de retraite (CIR), d'exercice du droit information retraite et d'instruction des demandes de départ en retraite.*

JURISPRUDENCES

04/02/2025 [CAA de Toulouse n° 23TL01268](#) M. A est professeur d'économie et de gestion au sein du lycée à Perpignan (Pyrénées-Orientales). Par courrier du 11-11-2021 adressé à la rectrice de l'académie de Montpellier, il a formé une réclamation indemnitaire préalable au titre des faits de harcèlement moral et de manquements à l'obligation de protection de son employeur qu'il estimait avoir subis. Il soutient être victime d'agissements relevant d'un harcèlement moral, compte tenu des démarches répétées de Mme E, professeure d'espagnol, à son rencontre, des conséquences de la divulgation, par cette dernière, de son orientation sexuelle, du dénigrement manifesté par plusieurs collègues, en particulier à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 10-07-2020 avec l'équipe pédagogique du lycée et des IA-IPR. Le silence gardé par la rectrice de l'académie de Montpellier sur cette réclamation a fait naître une décision implicite de rejet. Par jugement du 31-03-2023, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de M. A tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 300 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis. M. A relève appel de ce jugement. **REJET.** *Si Mme E a été condamnée à verser des dommages et intérêts à M. A pour ce comportement, par un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 18-11-2020. Pour regrettables que soient ces agissements, il n'est pas démontré qu'ils aient ensuite perduré. En outre les relations entre les professeurs intervenants au sein de la section de technicien supérieur " négociation et digitalisation de la relation client " se sont tendues et dégradées, en particulier à l'issue de l'année scolaire 2018-2019 durant laquelle M. A a exercé ses fonctions en binôme avec Mme E, laquelle, en situation pédagogique délicate auprès de ses élèves, en imputait la cause à M. A, critiquant ses compétences et sa manière de travailler devant les élèves, comme en témoignent plusieurs attestations concordantes de certains d'entre eux. Enfin, si l'intéressé, arrêté depuis le 1er septembre 2020 en raison d'un syndrome dépressif réactionnel, fait état d'une dégradation de son état de santé en lien avec le service, du fait d'une souffrance au travail, l'imputabilité au service d'une pathologie psychique, à la supposer établie, ne suffit pas en soi à caractériser des faits de harcèlement moral.*

06/02/2025 : [Conseil d'État . n° 496294](#) Mme A B, admise au CAPLP, 2023 dans la discipline d'arts appliqués, option design, a effectué son année de stage dans l'académie de Lille, à l'issue de laquelle elle a été titularisée à compter du 01-09-2024. Elle a été affectée, dans le cadre du mouvement interacadémique, dans l'académie de Versailles alors qu'elle avait formulé un vœu unique dans l'académie de Lille. Mme A B après un recours gracieux infructueux, a obtenu que le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Cergy-Pontoise suspende l'exécution de sa décision de mutation. Le ministère de l'Éducation nationale s'est alors pourvu en cassation devant le **Conseil d'État qui a annulé la décision du TA** « *l'affectation de Mme AB, suite à sa réussite au concours avait pour objet de permettre à l'intéressée de prendre ses premières fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire (et) ne constituait pas une mutation au sens des dispositions des articles L. 512-19, L. 512-20 et L. 512-21 du code général de la fonction publique., et qui sont inapplicables aux premières nominations des agents titularisés* ».

07/02/2025 [CAA de Paris n° 23PA01323](#) Mme BA a demandé au tribunal administratif (TA) de Paris d'annuler la délibération du 22-04-2022 établissant la liste des candidats admis au concours externe de psychologue de l'éducation nationale dans la spécialité " éducation, développement et apprentissages " au titre de l'année 2022. Par un jugement du 9-02-2023, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande. Mme BA demande au CCA d'annuler le jugement du TA de Paris, d'annuler la délibération du Jury établissant la liste des candidats admis au concours externe de psychologue de l'éducation nationale dans la spécialité " éducation, développement et apprentissages " au titre de l'année 2022 au motif qu'il ne comporte pas liste des admis et d'enjoindre au ministre de l'Éducation nationale de l'inscrire sur cette liste. **REJET.** « *Aucune règle n'impose que la liste des admissions à un concours doit figurer impérativement sur le procès-verbal de délibération du jury ; Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne fait obstacle à ce qu'un jury, après appréciation de l'ensemble des opérations du concours, propose un nombre de candidats admis inférieur à celui des postes à pourvoir* » ; La Cour rappelle en dernier lieu que « *s'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation faite par un jury de la valeur des candidats, il lui appartient en revanche de vérifier que le jury a formé cette appréciation sans méconnaître les normes qui s'imposent à lui* ».

11/02/2025 [CAA de Nantes n° 24NT00219](#) M. C, professeur en EPS affecté au collège des Iles de Loire à E, a été victime, le 05-03-2020, d'un accident de vélo tout terrain (VTT) alors qu'il suivait une formation syndicale pour laquelle il bénéficiait d'un congé accordé par le recteur de l'académie de Nantes. Le 8-03-2020, il a sollicité de son administration que l'accident soit reconnu imputable au service. Dans sa séance du 2-07-2020, la commission de réforme a émis un avis favorable à l'imputabilité au service de cet accident. Or par une décision du 8-07-2020, le recteur de l'académie de Nantes a refusé la demande d'imputabilité. Suite au rejet de son recours gracieux, M. C a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler ces deux décisions. Par un jugement du 28-09-2023, a annulé la décision du 8-07-2020 et la décision implicite portant rejet du recours gracieux de M. C. Le ministre de l'Éducation nationale a relevé appel de la décision du tribunal administratif arguant que les congés pour la formation syndicale, destinés à la formation des agents désirant exercer une activité syndicale, ne peuvent être regardés comme étant accomplies " dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal ", critère subordonnant la reconnaissance de l'accident au service ; ..et que « la participation de M. C aux activités sportives proposées dans le seul cadre de la formation syndicale ne constitue pas le prolongement normal de son service de professeur d'éducation physique et sportive. » **REJET de l'appel du MENJS** « *Au regard de ces éléments et notamment du thème de cette formation collective (13ème assises pédagogiques de A et du sport scolaire ayant pour thème " l'école et A de demain ") organisée dans une enceinte de l'Éducation Nationale et des fonctions exercées par l'intéressé, alors que M. C bénéficiait d'une autorisation de sa hiérarchie pour y assister et en l'absence de circonstance particulière détachant cet évènement du service, sa participation, dans ce cadre, à un atelier de VTT s'inscrit dans le prolongement normal de son service de professeur* ».

AGENDA

03/03/2025 : Date limite pour déposer sa candidature au mouvement des IA-IPR 2025.

12/03/2025 : Conseil national du SNIA-IPR.